

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

: 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie millet@indre-etloire pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\lope\ap & rd\auto\arrêté\ arrêté c billette2.doc

Nº 18500

(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à la modification des installations exploitées par le SMICTOM de la BILLETTE au lieu-dit « la Billette » à Joué-lès-Tours par l'aménagement d'un quai de transfert d'ordures ménagères

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre les du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 autorisant le SMICTOM DE LA BILLETTE à surélever un centre de stockage de déchets ultimes et relatif à la mise à jour de la situation administrative d'une unité de traitement des ordures ménagères au lieu-dit «la Billette » à Joué-les-Tours,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18357 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation de stockage susvisée et complétant les prescriptions applicables à l'unité de traitement d'ordures ménagères susmentionnée,
- VU le dossier présenté par le SMICTOM DE LA BILLETTE le 3 novembre 2008 afin de transformer leur unité de broyage compostage en un quai de transfert d'ordures ménagères,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1et décembre 2008,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 18 décembre 2008,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 décembre 2008 et n'ayant fait l'objet de sa part que de remarques sur la forme dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,
- CONSIDERANT que le SMICTOM DE LA BILLETTE a pour projet de faire évoluer l'unité de traitement des ordures ménagères par broyage compostage en un simple quai de transfert de ces déchets,
- CONSIDERANT que l'activité de transfert de déchets ménagers relève de la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDERANT que le SMICTOM DE LA BILLETTE est titulaire d'une autorisation au titre de la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé,
- CONSIDERANT que les tonnages de déchets entrants et stockés seront diminués,
- CONSIDERANT que les nuisances induites par l'activité de transfert seront diminuées par rapport à celles existantes,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) DE LA BILLETTE, dont le siège social est situé 6, rue de la Douzillière à Joué-Lès-Tours, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours.

ARTICLE 1.2 – COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS Arrêté préfectoral n° 17766 du 08 novembre 2005 :

Les prescriptions des articles 1, 14 à 16, 18 à 30 et 59 à 74 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Arrêté préfectoral n° 18357 du 22 avril 2008 :

Les dispositions des titres VI, VII et VIII sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE 2 - DESCRIPTION DES ACTIVITES EXERCEES

ARTICLE 2.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des installations classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2005, est remplacé par le suivant :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime	
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains : 12 000 tonnes par an	In Autorisation	
	d'ordures ménagères et 500 tonnes par an de verres.	Tutorisation .	
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : 25 000 tonnes par an	Autorisation	

ARTICLE 2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'unité de transfert dispose d'une superficie de 18 240 m², dont un bâtiment de 600 m², dans lequel sont réalisées les opérations de transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives ; il abrite :

- une aire de déchargement ;
- une fosse de réception des ordures ménagères de 450 m³;
- une aire de chargement.

Le bâtiment et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification des installations de l'exploitant du 3 novembre 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2.4 - DECHETS ADMIS

Sont admis sur le site :

- les ordures ménagères brutes et les encombrants issus des collectes sélectives, pour une capacité de 12 000 t/an ;
- le verre issu des collectes sélectives, pour une capacité de 500 tonnes par an.

Par conséquent, les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- les déchets dangereux définis par les articles R. 541-8 à R. 541-11 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par les articles R, 543-66 à R, 543-72 du code de l'environnement,
- les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 à R. 541-11 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets à base de plâtre non mélangés.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 2.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la demande de modification, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur serait tenu de faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 2.5.4 - Cessation d'activité

2.5.4.1

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - l'interdiction ou la limitation de l'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions ci-après.

2.5.4.2

- I. Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. Au moment de la notification prévue au I du 2.5.4.1. ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II ci-dessus et après expiration des délais prévus au IV et au V ci-dessous, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II ci-dessus, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III ci-dessus avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II ci-dessus, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

2.5.4.3

- I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions du 2.5.4.2. ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

TITRE 3 - GESTION DE L'ETABLISS EMENT

ARTICLE 3.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.2 - TRANSIT DES ORDURES MENAGERES BRUTES

La durée de séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

La capacité journalière de transit doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximum de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les déchets seront expédiés dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 3.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes d'exploitation relatives à l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané permettant en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3.4 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3.5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les installations doivent être maintenues propres et entretenues en permanence.

ARTICLE 3.6 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.7 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident devra être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais et si possible sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée, ou non, de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.9 – DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers descriptifs des installations ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté préfectoral pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais si tel est le cas, des dispositions devront être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site même des installations.

TITRE 4 - AMENAGEMENTS

ARTICLE 4.1 – AMENAGEMENTS DE LA ZONE DE RECEPTION DES DECHETS

L'aire de réception des déchets est nettement délimitée et clairement signalée.

L'aire de réception doit être construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle doit être étanche et aménagée de telle sorte que les jus d'égouttage soient dirigées dans une fosse de récupération étanche.

La fosse de récupération des jus d'égouttage doit être vidangée aussi souvent que nécessaire notamment afin de limiter au maximum les odeurs. Les jus d'égouttage ainsi récupérés devront être traités comme des déchets.

La fosse de collecte des jus d'égouttage doit être périodiquement vérifiée ; la vérification, au minimum annuelle, doit être tracée.

Il est interdit de faire transiter des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le tri des ordures est interdit.

L'aire de réception doit être nettoyée quotidiennement et désinfectée en tant que de besoin.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement devront être ramassés.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Des dispositions sont prises pour pallier au plus vite la défaillance des engins habituellement utilisés.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets devront être recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 4.2 - CLOTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

ARTICLE 4.3 - ACCES AU SITE

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 4.5 - VOIES DE CIRCULATION

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 6.4.3.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4.6 – RETENTIONS

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 4.7 - PESEE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 4.8

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - EXPLOITATION

ARTICLE 5.1 - SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

ARTICLE 5.2 - PROPRETE

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 5.3 - ACCORD PREALABLE

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 5.4 - ACCUEIL DES DECHETS

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

ARTICLE 5.5 - REGISTRE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.6

Le stockage des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 5.7 - PREVENTION DES ENVOLS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.8 - PROCEDURE D'URGENCE

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.9 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 5.10 - DERATISATION

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non explicitement prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

ARTICLE 6.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6.2 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES

Article 6.4.1 - Rejets d'effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.4.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Article 6.4.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux domestiques		
Exutoire du rejet	Fosse septique localisée à proximité du pont-bascule		
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments)		
Exutoire du rejet	Fossé (milieu naturel)		
> 1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux provenant des voiries et des parkings		
Nature des effluents			
Exutoire du rejet	Fossé (milieu naturel)		
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur		
Disposition particulière	Vannes de barrage sur les exutoires au droit du débourbeur-déshuileur		

Le débourbeur-déshuileur est dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle.

Article 6.4.4 – Gestion des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 6.4.5 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.4.6 - Valeurs limites d'émission des effluents liquides non domestiques

Les installations ne rejettent pas d'effluents liquides non domestiques au réseau communal des eaux usées.

Les effluents non domestiques susceptibles de provenir des installations (jus d'égouttage des ordures ménagères...) sont traités comme des déchets.

Article 6.4.7 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être souillées

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5; - température : < 30° C; - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 6.5

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 4.4.7 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 - AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) génant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.4 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent de 5h00 à 18h30 du lundi au vendredi avec une fermeture à 19h une semaine sur deux.

ARTICLE 7.5 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	les horaires de fonctionnement	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.6 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.7 – MESURES DE BRUIT

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

ARTICLE 8.1 – DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 8.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au paragraphe 8.3. du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 – INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe 8.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

ARTICLE 8.3 – STOCKAGE ET TRANSPORT DES DECHETS RADIOACTIFS DETECTES ET ISOLES

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 µSv/h.

Dans le cas ou le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, l'exploitant devra saisir l'ANDRA en vue d'enlever les déchets contaminés.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

Les dispositions du titre 9 du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des activités recensées à l'article 2.1 du présent arrêté.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 9.1 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal :
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 9,2 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 9.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9.4 - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.5 - VERIFICATION PERIODI QUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.6 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 9.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Dans les parties de l'installation visées au point 9.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 9.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.9 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.10 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

- de 3 robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une réserve de terre ou de compost de 1000 m³, à proximité des casiers en cours d'exploitation ;
- une réserve d'eau constituée par la lagune de traitement des lixiviats n°3, d'une capacité de 670 m³, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.12 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 9.13 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 9.14 - INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées au point 9.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.15— « PERMIS D'INTERVENTION » - « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 9.1

Dans les parties de l'installation visées au point 9.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE 10 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 10.1 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Joué-les-Tours pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consuité ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.3

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 1 4 JAN 2009

Le Préfet,

Patrick SOBRÉMON